

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 28/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **ANA PRESSING (ex Pressing DVN)**

24 rue Pottier  
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Code AIOT : 0006513856

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement ANA PRESSING (ex Pressing DVN) implanté 24, rue Pottier 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action "coup de poing pressing", visant les pressings relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements), a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANA PRESSING (ex Pressing DVN)
- 24, rue Pottier 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
- Code AIOT : 0006513856
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Ana Pressing est une société de nettoyage de vêtements qui met en œuvre du nettoyage à sec de vêtements.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- utilisation et stockage des produits chimiques ;
- contrôles réglementaires.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
13	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Sans objet
15	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en s'assurant de la mise en oeuvre des démarches administratives non effectuées à ce jour.

En particulier, il conviendra de procéder au contrôle périodique de l'installation et d'étudier la possibilité de mise en place d'un système de ventilation en partie basse du local.

Il conviendra également de :

- s'assurer que les produits chimiques et/ou déchets liquides soient placées sur rétention en respectant les règles de compatibilité ;
- s'assurer du correcte remplissage des bordereaux de suivi des déchets ;
- libérer l'accès aux extincteurs.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 251-2 (emploi de liquides halogénés) avait été délivré le 06/11/1980. Une mise à jour du classement (suite à la création de la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) ainsi qu'un changement d'exploitant au profit de la société SARL D.V.N. Pressing ont été acté le 30/09/2009.  Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-11 (utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec). Le classement au titre de cette rubrique n'a pas été abordé lors de la visite. Néanmoins, l'inspection a constaté ultérieurement qu'aucune demande de bénéfice de l'antériorité n'a été réalisée pour cette rubrique. Il conviendra donc que l'exploitant régularise sa situation via le site suivant : <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a>
L'inspection rappelle que les dispositions issues des arrêtés ministériels du 31/08/09, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, et du 13/12/19, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, sont applicables à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le PCE n'était plus utilisé sur site et que la machine avait été remplacée en 2019. Il présente : - une documentation technique ainsi qu'une attestation relative à la machine actuellement en service : machine de la marque RealStar, modèle KM218, fonctionnant au solvant KTEX, certifiée conforme aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 le 18/04/17, mise en service en juillet 2019 ; - un rapport de contrôle de la machine réalisé par Demapress le 19/08/19 ne présentant aucune observation ; - une attestation délivrée par CPN relative à la vidange et à l'enlèvement pour destruction de la machine fonctionnant au PCE et au gaz fréon.
L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec). A noter qu'il s'agit d'une modification non substantielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Un changement d'exploitant est survenu le 01/10/2022 au profit de la société ANA PRESSING.  Conformément à l'article 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la déclaration de changement d'exploitant. Par télédéclaration du 09/10/22, MATEUS OLIVEIRA DRIRA Ana a déclaré succéder, à compter du 01/10/22, à Daniel VIGIER (en fait la société DANIEL VIGIER NETTOYAGE) pour exploiter l'installation située 24 rue Pottier au Chesnay-Rocquencourt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing (cf point de contrôle n°2)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté :
- l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
- la présence de plusieurs bidons de 1000 ml de détachants (purasol, colorsol, lacol, frankosol) dans une armoire fermée.
L'exploitant indique que ces détachants sont utilisés dans des situations très spécifiques et dans des quantités limitées. Les stocks présents auraient été achetés il y a plusieurs années.
L'exploitant indique que le solvant utilisé dans la machine de nettoyage à sec est livré et directement installé dans la machine. Aucun stock n'est réalisé sur place.
Les fiches de données de sécurité n'ont pas été consultées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Machine de nettoyage à sec

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.
La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
<b>Constats :</b> La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque Realstar, modèle KM218) est conforme aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. Le solvant utilisé est le KTEX, qui répond aux exigences de la disposition 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09 applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2345.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.
Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un système de ventilation en partie haute de la machine. Néanmoins, ce système ne présente pas d'extraction en partie basse du local.
Le jour de l'inspection, une porte menant sur une cour intérieure et située à proximité immédiate de la machine était ouverte et permettait une aération supplémentaire. Il n'a pas été demandé à l'exploitant si la porte restait en permanence ouverte y compris les jours de faibles températures ou de mauvais temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 8 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
<b>Constats :</b> Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
<b>Constats :</b> Le local est apparu propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> La machine de nettoyage à sec est équipée d'une rétention.  Les bidons de 1000 ml de détachants, mentionnés au point de contrôle n°5, sont stockés dans une armoire fermée mais sans rétention. Il conviendra de placer les produits sur rétention, en respectant les règles de compatibilité afin de s'assurer qu'aucun mélange dangereux ne se produise en cas de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un fût contenant les boues issues de la machine de nettoyage à sec. Ces boues sont solides et placées dans des sacs à l'intérieur du fut. Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.
A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchet (BSD) relatif à l'enlèvement de boues. Le code déchet repris dans ce BSD était le 15 01 10* (Emballages et déchet d'emballage), ce qui ne correspond pas observations faites sur le terrain. Le code déchet 14 06 05* (Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants) semble plus cohérent avec la nature du déchet constaté sur site. Il conviendra que l'exploitant s'assure que le code déchet renseigné sur le BSD soit correctement choisi et que l'installation vers laquelle est envoyé le déchet soit autorisée à réceptionner et traiter ce type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de son installation. Aucune commande pour la réalisation d'un prochain contrôle n'a pu être présenté.
Pour rappel : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fréquence de contrôle est de 5 ans, voir 10 si le site est certifié ISO 14001 ;</li><li>• les 2 derniers rapports sont tenus à la disposition de l'inspection ;</li><li>• si le rapport met en évidence des non conformités majeures, l'exploitant est tenu de :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ adresser à l'organisme de contrôle, sous 3 mois max après la réception du rapport, un échéancier des actions correctives attendues ;</li><li>◦ mettre en œuvre les actions ;</li><li>◦ procéder, dans un délai d'un an, à un contrôle complémentaire portant uniquement sur le suivi des non conformités majeures.</li></ul></li></ul>
Dans le cas où l'exploitant n'apporte pas les justificatifs attendus, l'organisme a pour obligation d'en informer le Préfet et l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Visite annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.
Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une attestation de visite de moins d'1 an pour la maintenance et l'entretien de la machine (rapport de contrôle réalisé par Demapress le 19/08/19). Le document atteste également du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté son attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans.  Par courriel du 21/10/22, l'exploitant informe que les démarches pour la réalisation d'une formation sont en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 15 : Installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport de contrôle de l'installation électrique Q18 du 28/07/22 par Bureau Veritas. Celui-ci conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs du 15/09/22 par Isogard. L'inspection constate la présence des macarons de contrôle sur les 2 extincteurs du pressing.  A noter que l'un des deux extincteurs est difficilement accessible. Il conviendra d'en libérer l'accès afin que celui-ci puisse être utilisé rapidement en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois